

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2024\_1\_19

**Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1er janvier 2023 entre la commune de La Fare-les-Oliviers et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VOTE  
UNANIMITE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

**LA FARE LES OLIVIERS**

**Séance du 8 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le huit du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au Centre culturel Jean BERNARD, sur la convocation qui lui a été adressée par le Premier Adjoint, Maire par intérim.

Etaient présents : M. YERPEZ Joël, Mme GARCIA Chantal, M. LOMBARDO Yves, M. MARCILIAC Jérôme, Mme SEILER Myriam, M. AGARD Christophe, Mme WECKERLIN Carine, Mme MESTRE Marie-Aude, Mme BARATA Silvia, M. MORGANTE Michel, Mme ROSMARINO Laurence, M. SPINELLY Eric, Mme DELOUS Céline, M. DI-SAPIO Lionel, Mme BAUMANN Claude, M. LEGUEVACQUES Benjamin, Mme CLAUZEL Nathalie, M. PALMERINI Denis, Mme GIORSETTI Marie-Laure, M. LAFORCE Christian, Mme MERZOUGUI Noura, M. BARBAROUX Charly, Mme VALLET Christine, M. MARTIN Patrice, Mme THORN Marguerite, M. CRUZ Gérard, Mme DAHMAN Hinda, M. SARDA Stéphane et Mme DORELON-TRANCHARD Céline

Etaient Absents donnant pouvoir :

Etaient Absents excusés

Etaient Absent :

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

## **Approbation de l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable relative aux compétences transférées au 1er janvier 2023 entre la commune de La Fare-les-Oliviers et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1er janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain. Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Métropole a restitué à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

L'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver un avenant n°1 à la convention de dette récupérable entre la commune de La Fare-les-Oliviers et la Métropole, ci-annexé, et de réviser ainsi l'encours de dette récupérable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 à L2252-2 ;

**Vu** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en particulier son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** la délibération n°FBPA-002-12908/22/CM du 15 décembre 2022 définissant l'intérêt métropolitain inhérent à la compétence "aires et parcs de stationnement" ;  
**Vu** la délibération n° FAG 056-4872/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de La Fare-les-Oliviers transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
**Vu** la délibération n°2018-5-11 du 29 novembre 2018 portant approbation de la convention de gestion de dette récupérable entre la Commune de la Fare les Oliviers et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable, ci-annexé, entre la Commune de La Fare-les-Oliviers et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la commune seront imputées de la manière suivante :

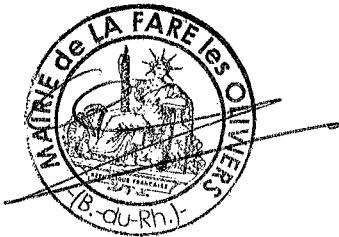
- Compte 276351 – remboursement du capital de la dette récupérable,
- Compte 76232 – remboursement des intérêts de la dette récupérable.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Jérôme MARCILIAC



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

